



## PREFET DE LA REUNION

### Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

SAINT-DENIS, le 18 août 2016

### ARRÊTE n° 2016 - 1531 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société EURO BETON de respecter les prescriptions applicables à ses installations sises 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, et portant suspension des activités.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;
- VU** l'article R.541-43 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 28 décembre 2007, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à la société EURO BETON pour l'exploitation d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Sainte-Marie – 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-1673/SG/DRCTCV du 14 septembre 2015 portant mesures d'urgence pris à l'encontre de la société EURO BETON, située sur le territoire de la commune de Sainte-Marie – 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare ;

**VU** le rapport du service de l'inspection des installations classées référencé 2015-914 en date du 10 septembre 2015, établi suite à une inspection sur site du 8 septembre 2015 et transmis à l'exploitant le 11 septembre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport du service de l'inspection des installations classées référencé 2016-095 du 1<sup>er</sup> février 2016, établi suite à l'inspection sur site du 26 janvier 2016 et transmis à l'exploitant le 08 février 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les éléments transmis par la société EURO BETON par courrier du 15 février 2016 en réponse au rapport du 1<sup>er</sup> février 2016 susvisé ;

**VU** le rapport du service de l'inspection des installations classées référencé en date du 19 avril 2016, transmis à l'exploitant le 20 avril 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant en réponse au rapport susvisé, par courrier du 6 mai 2016 ;

**VU** la transmission à l'exploitant le 12 mai 2016 du projet d'arrêté portant mise en demeure pour avis et commentaire dans le cadre du contradictoire défini réglementairement par l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées en réponse par l'exploitant par courrier daté du 20 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que les obligations faites à la société EURO BETON par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 susvisé n'ont pas été satisfaites ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de satisfaire à ses obligations édictées par l'arrêté portant mesures d'urgence du 14 septembre 2015 par la mise en place des dispositifs empêchant tous rejets liquides et tous déversements de déchets solides ou liquides au milieu naturel et par la fourniture d'un programme d'élimination des déchets ;

**CONSIDERANT** la gravité des atteintes portées par les installations de la société EURO BETON aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société EURO BETON n'a pas pris les dispositions nécessaires dans les délais impartis pour faire cesser les atteintes portées par ses installations à l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservations de prescriptions applicables, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations ;

**CONSIDERANT** le caractère d'urgence porté par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'urgence, selon l'article L.171-8 précité, il convient de fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour le seul moyen efficace pour prévenir les dangers pour l'environnement induits par les rejets liquides et les déversements de déchets susvisés, est la suspension des activités ;

**CONSIDERANT** que les manquements constatés les 8 septembre 2015 et 26 janvier 2016 vis-à-vis des prescriptions édictées par les articles 1.2, 1.4, 2.2, 2.9, 3.2, 3.3, 3.5, 5.4, 5.5, 5.7, 5.9, 5.11, 6.3 et 8.4 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicables aux activités faisant l'objet du récépissé du 28 décembre 2007 persistent, et qu'en conséquence ces écarts réglementaires doivent faire l'objet d'une mise en demeure en application du L.171-8 susdit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société EURO BETON, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure pour ses installations, implantées au 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – Sainte Marie, de :

- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-1673/SG/DRCTCV du 14 septembre 2015 portant mesures d'urgence ;
- respecter les prescriptions définies aux articles 1.2, 1.4, 2.2, 2.9, 3.2, 3.3, 3.5, 5.4, 5.5, 5.7, 5.9, 5.11, 6.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le délai imparti pour le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 susvisé est de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai imparti pour le respect des prescriptions définies aux articles 1.2, 1.4, 2.2, 2.9, 3.2, 3.3, 3.5, 5.4, 5.5, 5.7, 5.9, 5.11, 6.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé est de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier que ces obligations sont satisfaites, l'exploitant établit et transmet au service de l'inspection des installations classées un document visant chaque prescription et les moyens mis en œuvre pour les respecter.

### ARTICLE 2 - MESURES NÉCESSAIRES POUR PRÉVENIR LES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS POUR LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU L'ENVIRONNEMENT

Dans un délai maximal de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, toutes les activités sont suspendues ; à l'exception de celles nécessaires au respect des prescriptions visées à l'article 1.

Cette mesure demeure jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-1673/SG/DRCTCV du 14 septembre 2015 et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette satisfaction doit être justifiée par l'exploitant et constatée par le service de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3 - RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

## ARTICLE 4 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, la directrice régionale des finances publiques de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- le maire de Sainte-Marie,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,
- la directrice régionale des finances publiques de La Réunion,

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE